

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS
D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE
COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
M. Breton, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – À l'article 711-1 du code pénal, la référence : « n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels » est remplacée par la référence : « n° du visant à renforcer l'arsenal législatif face à la multiplication d'actions d'entrave à des activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale ».

II. – À l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la référence : « n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux » est remplacée par la référence : « n° du visant à renforcer l'arsenal législatif face à la multiplication d'actions d'entrave à des activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I prévoit l'application des délits introduits dans le code pénal en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le II prévoit l'application des délits introduits dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par les articles 4 et 5 de la proposition de loi dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.